

École d'art d'Ottawa

Politique et protocole en matière d'agression
sexuelle et de violence sexuelle

Énoncé du directeur général

L'École d'art d'Ottawa valorise le respect de toutes les personnes, ainsi que la courtoisie, la diversité, la dignité, l'égalité et la liberté. Nous nous engageons à maintenir un milieu d'apprentissage, de vie, social, récréatif et de travail sain et sécuritaire. Nous nous engageons à maintenir un campus dépourvu de discrimination et de harcèlement, tout en nous efforçant de favoriser des attitudes et des comportements sains en ce qui a trait à la sexualité et aux rôles féminins et masculins. L'École entend ne tolérer aucun comportement susceptible de contribuer à un milieu d'apprentissage et de travail hostile et inéquitable. Nous prenons au sérieux notre engagement à venir en aide aux victimes de violence sexuelle et nous nous employons diligemment – sur le campus et de pair avec nos partenaires communautaires – à mettre en place des programmes, des politiques et des ressources permettant de nous assurer que notre campus est dépourvu de toute violence sexuelle.

Le présent site Web fournit un accès rapide aux renseignements contenus dans le document Politique et protocole de l'École en matière d'agression sexuelle et de violence sexuelle. Le document Politique et protocole décrit les procédures et les ressources visant à appuyer les personnes et les groupes susceptibles de travailler, directement ou indirectement, avec des personnes ayant subi de la violence sexuelle.

J'exhorte tous les membres de la collectivité collégiale scolaire à passer en revue le document Politique et protocole afin de prendre connaissance des options et des ressources offertes à celles et ceux ayant besoin d'aide ou désireux d'en appuyer d'autres. Veuillez contribuer à faire en sorte que l'École demeure un milieu sécuritaire et positif où les membres de la collectivité collégiale se sentent capables de travailler, d'apprendre et de s'exprimer dans un environnement sécuritaire qui favorise le respect de l'égalité des personnes.

Gary Goodacre
Directeur général

École d'art d'Ottawa

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE ET DE VIOLENCE SEXUELLE

Type : Politique administrative

Responsabilité : Directeur général, coordonnateur du Programme du diplôme en beaux-arts, administrateur du bureau.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017

Date de révision : 1^{er} janvier 2020

La présente politique s'applique à tous les membres de la collectivité collégiale, y compris : tous les employés, les membres du conseil d'administration, les étudiants, les entrepreneurs, les fournisseurs de services, les personnes liées directement à une initiative de l'École (quelle qu'elle soit), les bénévoles et les visiteurs.

1. Définitions

Agression sexuelle et violence sexuelle

Agression sexuelle : Infraction criminelle en vertu du *Code criminel* du Canada. L'on entend par « agression sexuelle » tout type d'acte sexuel non désiré fait à une personne par une autre, qui viole l'intégrité sexuelle de la victime et englobe un ensemble de comportements non désirés, allant d'attouchements à la pénétration. L'agression sexuelle se caractérise par un large éventail de comportements, notamment l'utilisation de la force, de menaces ou du contrôle envers une personne, rendant ainsi cette dernière mal à l'aise, en détresse, craintive ou menacée, ou survenant dans des circonstances où la personne n'a pas donné son libre accord ou consentement, ou est incapable d'y consentir.

Violence sexuelle (ou violence à caractère sexuel) : Terme générique décrivant toute violence, physique ou psychologique, infligée par des moyens sexuels ou prenant comme cible la sexualité. La violence sexuelle prend diverses formes, notamment l'abus sexuel et l'agression sexuelle.

Consentement : Accord volontaire de participer aux activités sexuelles en question. Cela suppose l'acte de consentir volontairement à s'adonner à un comportement sexuel spécifique et exige le libre choix d'une personne entre deux options : oui et non. Cela signifie qu'il doit y avoir un échange compréhensible de termes affirmatifs indiquant une volonté de prendre part à une activité sexuelle convenue d'un commun accord. Il est également essentiel que toutes et tous comprennent ce qui suit :

- Ni le silence ni la non-communication ne doivent, en aucun cas, être interprétés comme un consentement; qui plus est, une personne se trouvant dans un état de jugement diminué ne peut donner son consentement.
- Une personne est incapable de donner son consentement si elle dort, est inconsciente ou est autrement incapable de communiquer.
- Une personne ayant été menacée ou contrainte (c.-à-d. n'ayant pas accepté de son plein gré) à prendre part à un acte sexuel n'y donne pas son consentement.
- Une personne ayant été droguée est incapable de donner son consentement.
- Une personne est habituellement incapable de donner son consentement si elle est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.
- Une personne peut être incapable de donner son consentement si elle souffre d'une déficience mentale qui l'empêche de bien comprendre les actes de nature sexuelle.
- Le fait d'avoir consenti par le passé à une relation sexuelle ou à une fréquentation ne suppose pas que le consentement est donné pour toute activité sexuelle subséquente.
- Une personne peut retirer son consentement en tout temps au cours d'une relation sexuelle.
- Une personne est incapable de donner son consentement à quelqu'un qui est dans une relation de confiance, de pouvoir ou d'autorité, par exemple, un membre du personnel scolaire qui entre en relation avec une étudiante ou un étudiant ou un membre de l'administration entretenant une relation avec une personne subordonnée.
- Le consentement ne peut être donné au nom d'une autre personne.

Il est de la responsabilité de l'initiateur de l'activité sexuelle d'obtenir des réponses claires et affirmatives à tous les stades de la relation sexuelle. Il est également de la responsabilité de l'initiateur de l'activité sexuelle de savoir si la personne avec qui elle ou il se livre à des activités sexuelles est d'âge mineur.

Nota : À titre d'information seulement, le *Code criminel* définit le terme « consentement » comme suit :

Consentement : L'accord volontaire de prendre part à l'activité sexuelle en question. Le consentement du plaignant ne se déduit pas des cas suivants :

- a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- b) il est incapable de le former; le plaignant est incapable de consentir à l'activité;
- c) l'accusé incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
- d) le plaignant manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
ou
- e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Autres définitions pertinentes

Agression sexuelle commise par une connaissance : Tout contact sexuel forcé, manipulé ou contraint par quelque partenaire, ami(e) ou connaissance.

Âge de consentement sexuel : L'âge auquel une personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles. Au Canada, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent en aucun cas légalement donner leur consentement à des actes sexuels. L'âge de consentement légal à des actes sexuels est de 16 ans. Il y a des exceptions de proximité d'âge pour les adolescents âgés de 12 à 16 ans. Ainsi, une jeune personne de 12 ou 13 ans peut consentir à des activités sexuelles avec une autre jeune personne qui est de moins de deux ans son aînée. Une jeune personne de 14 ou 15 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est de moins de cinq ans son aîné. Les jeunes personnes de 16 et 17 ans peuvent légalement consentir à des activités sexuelles avec des personnes qui ne sont pas dans une relation de confiance ou d'autorité.

Contrainte : Dans le contexte de la violence sexuelle, l'on entend par « contrainte » toute pression déraisonnable et persistante pour s'adonner à une activité sexuelle. La contrainte suppose l'utilisation de manipulation émotionnelle, de chantage, de menaces à la famille ou aux amis ou de la promesse de récompenses ou de traitement particulier, dans le but de persuader une personne de s'adonner à une activité contre son gré, comme par exemple, adopter un comportement sexuel ou s'adonner à des actes sexuels particuliers.

Agression sexuelle facilitée par la drogue : L'utilisation d'alcool ou de drogues (sous ordonnance ou non) par l'auteur d'une infraction, afin de contrôler, de dominer ou de subjuguer une victime à des fins d'agression sexuelle.

Traque furtive : Forme de harcèlement criminel interdit par le *Code criminel* du Canada qui suppose un comportement répétitif (ayant lieu à plus d'une occasion) et qui, dans son ensemble, vise à provoquer la peur chez la victime ou à menacer sa sécurité ou sa santé mentale. Cela peut également comprendre des menaces de violence aux amis ou à la famille de la personne ciblée. De tels comportements comprennent, sans toutefois s'y limiter, des communications sans consentement (en personne, au téléphone, par courriel, dans les médias sociaux); des gestes menaçants ou obscènes; des activités de surveillance; l'envoi de cadeaux non sollicités; la traque sur les médias sociaux et Internet; et la profération de menaces.

Survivante ou survivant : Une personne qui a fait l'objet de violence sexuelle préférera peut-être s'identifier en tant que survivante ou survivant. Bien que le terme « victime » soit davantage connu, nous préconisons, le cas échéant, le terme « survivante » ou « survivant » (ou « personne survivante ») dans la présente politique, puisque le fait d'avoir vécu une instance d'agression sexuelle suppose que l'on a surmonté cette expérience violente — et que l'on ne souhaite pas s'identifier en tant que victime. En bout de ligne, il revient à chaque personne ayant vécu de telles circonstances de déterminer comment elle veut être identifiée.

2. Objet et intention de la politique

Tous les membres de la collectivité collégiale de l'École d'art d'Ottawa ont le droit de travailler et d'étudier dans un milieu dépourvu de toute forme de violence sexuelle. Le présent document établit notre politique et notre protocole en matière de violence sexuelle et fait en sorte que les personnes victimes de violence sexuelle soient crues et que leurs droits soient respectés, que le collège dispose d'une procédure d'enquête qui protège les droits des personnes et que quiconque a commis un acte de violence sexuelle en soit tenu responsable.

3. Énoncé de politique

L'agression sexuelle et la violence à caractère sexuel sont des comportements inacceptables qui ne seront pas tolérés. Nous nous engageons à combattre et à prévenir la violence sexuelle et à créer un espace sécuritaire pour toute personne de la collectivité collégiale qui a été victime de violence sexuelle. L'École d'art d'Ottawa se doit d'être un espace sécuritaire et positif, où les membres de la collectivité peuvent travailler, apprendre et s'exprimer dans un milieu dépourvu de violence sexuelle.

Tous les incidents de violence sexuelle rapportés feront l'objet d'une enquête au meilleur de la compétence de l'administration et de manière à garantir une procédure régulière. La présente politique vise à faire en sorte que toute personne puisse se sentir à l'aise de faire rapport en bonne foi quant à un acte de violence sexuelle qu'elle a subi ou dont elle a été témoin.

Nous reconnaissons que la violence sexuelle peut survenir entre des personnes, et ce, sans égard à l'orientation sexuelle, au sexe et à l'identité sexuelle ou au lien de relation, tel que stipulé dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Nous reconnaissons également que les personnes qui ont été victimes de violence sexuelle peuvent éprouver des difficultés émotionnelles, scolaires ou autres.

Nous nous engageons à :

3.1. venir en aide aux personnes survivantes de violence sexuelle en leur fournissant diverses options, y compris des renseignements détaillés et un soutien, y compris l'offre de services de counseling et de soins médicaux, le renvoi à de tels services, des renseignements sur leurs recours juridiques, ainsi que des mesures d'adaptation scolaires et autres appropriées;

3.2. s'assurer que les personnes qui se déclarent survivantes d'agression sexuelle sont crues et que leur droit à la dignité et au respect est protégé tout au long du processus de divulgation, d'enquête et d'intervention institutionnelle;

3.3. lutter contre les habitudes et les comportements nocifs (p. ex., adhérer aux mythes ayant trait à la violence sexuelle) qui renforcent la croyance selon laquelle la personne visée par de la violence à caractère sexuel serait à blâmer d'une façon ou d'une autre pour ce qui lui arrive;

3.4. traiter avec compassion les personnes ayant communiqué une instance de violence sexuelle, tout en reconnaissant que ces dernières sont les décideurs ultimes quant à leurs intérêts;

- 3.5. s'assurer de la disponibilité des procédures internes (sur campus) d'enquête dans le cas de violence sexuelle, et ce, même si la personne décide de ne pas le signaler à la police;
- 3.6. engager des procédures appropriées d'enquête et de règlement faisant suite à une plainte, lesquelles se conforment aux politiques, aux normes et aux conventions collectives en vigueur de l'École et assurent l'équité et la régularité des procédures;
- 3.7. assurer la coordination et la communication entre les diverses unités administratives les plus susceptibles de participer aux interventions visant la violence sexuelle sur le campus;
- 3.8. assurer l'éducation du public et mener des activités de prévention;
- 3.9. fournir à la collectivité collégiale des renseignements ayant trait à nos politiques et protocoles en matière de violence sexuelle sur le campus;
- 3.10. fournir une formation appropriée à la collectivité collégiale sur la façon d'intervenir lors de la divulgation de violence sexuelle;
- 3.11. contribuer à la création, sur le campus, d'une atmosphère au sein de laquelle la violence sexuelle n'est pas tolérée; et
- 3.12. assurer le suivi et la mise à jour de nos politiques et protocoles afin de nous assurer qu'elles demeurent efficaces et conformes aux autres politiques et aux pratiques exemplaires.

4. Communiquer et répondre à des cas de violence sexuelle

- 4.1. Les membres de la collectivité collégiale se doivent de rapporter immédiatement tout incident de violence sexuelle dont ils sont témoins ou dont ils ont pris connaissance, ou dont ils ont raison de croire qu'il s'est produit ou est susceptible de se produire. Les membres de la collectivité collégiale qui ont fait l'objet de violence sexuelle sont encouragés à le signaler dès qu'ils sont en mesure de le faire.
- 4.2. Les personnes en situation d'autorité, y compris celles qui en dirigent d'autres, doivent prendre immédiatement des mesures d'intervention ou de prévention de violence sexuelle.
- 4.3. Si l'École prend connaissance d'incidents de violence sexuelle par – ou contre – un membre de la collectivité collégiale, que ce soit sur les lieux ou à l'extérieur de l'École, et qui présentent un risque à la sécurité des membres de la collectivité collégiale, l'École doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de la collectivité collégiale.

5. Processus de traitement des plaintes et d'enquête

En vertu de la présente politique, tout membre de la collectivité collégiale peut déposer une plainte d'agression sexuelle ou de quelque autre forme de violence sexuelle.

L'École cherchera à assurer l'équité procédurale au moment de traiter toutes les plaintes. Ainsi, aucune sanction ni mesure disciplinaire ne sera prise contre une personne ou un groupe à son insu, en cas d'infraction présumée à la présente politique. Il est prévu que les répondants recevront un préavis raisonnable, lequel comprendra tous les détails des allégations, et qu'ils auront l'occasion de répondre aux allégations faites à leur endroit.

5.1. Droit de retirer une plainte

Tout plaignant a le droit de retirer sa plainte, et ce, en tout temps au cours du processus. Toutefois, l'École pourra continuer d'examiner la question identifiée dans la plainte, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente politique ou de ses obligations légales.

5.2. Protection contre les représailles, les réprimandes ou les menaces

Il est contraire à la présente politique pour quiconque d'intenter des représailles, de réprimander ou de menacer une plaignante ou un plaignant, ou quelque autre personne que ce soit, pour :

- ♦ s'être prévalu de ses droits en vertu de la présente politique ou du *Code des droits de la personne* de l'Ontario;
- ♦ avoir participé ou avoir coopéré à une enquête en vertu de la présente politique ou du *Code des droits de la personne* de l'Ontario; ou
- ♦ avoir été associé à une personne qui s'est prévalu de ses droits en vertu de la présente politique ou du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Quiconque adopte un tel comportement peut faire l'objet de sanctions ou de mesures disciplinaires.

5.3. Plaintes non fondées ou vexatoires

Si une personne, de bonne foi, divulgue ou dépose une plainte pour violence sexuelle qui ne s'étaye sur aucun élément de preuve recueilli lors de l'enquête, ladite plainte sera rejetée.

Les dossiers concernant les plaintes seront conservés dans le dossier individuel confidentiel de l'étudiant.

Toute divulgation ou plainte effectuée laquelle, à la suite d'une enquête, est jugée frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, c'est-à-dire faite dans le seul but de contrarier, de gêner ou de nuire intentionnellement au répondant, est susceptible d'entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires contre la personne plaignante.

6. Confidentialité

Modèle de politique et de protocole en matière d'agression sexuelle et de violence sexuelle

La confidentialité est particulièrement importante pour les personnes ayant divulgué une instance de violence sexuelle. Il est impératif de respecter la confidentialité de toutes les personnes impliquées dans un rapport de violence sexuelle; l'École met tout en œuvre pour respecter la confidentialité de toutes les personnes, y compris la plaignante ou le plaignant, le répondant et les témoins.

Toutefois, il n'est pas possible d'assurer la confidentialité dans les cas suivants :

- il y a un risque imminent d'atteinte à soi-même;
- il y a un risque imminent d'atteinte à une autre personne; ou
- il existe des motifs raisonnables de croire que d'autres personnes, que ce soit à l'École même ou au sein de la collectivité, pourraient être victimes de violence.

Dans de telles circonstances, l'information ne serait divulguée qu'aux services nécessaires pour empêcher tout préjudice et le nom de la survivante ou du survivant ne serait pas rendu public.

Si le collègue prend connaissance de violence sexuelle par un membre de la collectivité collégiale envers un autre membre de la collectivité, le collègue peut également être tenu de prendre des mesures pour s'assurer que la situation est traitée conformément aux obligations juridiques ou aux politiques du collège l'enjoignant d'enquêter sur de telles allégations. En pareil cas, certains administrateurs du collège seront informés – en cas de nécessité absolue et de manière confidentielle – de l'incident en question, mais non nécessairement de l'identité des personnes impliquées.

7. Renvois à d'autres politiques ou exigences légales

Politique des ressources humaines de l'École d'art d'Ottawa

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Politique sur le harcèlement sexuel

Code de conduite des étudiants

PROTOCOLE EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE ET DE VIOLENCE SEXUELLE

1. Si vous avez été victime de violence sexuelle

Si vous avez été victime de violence sexuelle, veuillez communiquer avec Gary Goodacre, directeur général, au 613 241-7471, poste 25, et nous vous aiderons en vous fournissant les ressources et le soutien dont vous avez besoin. Si vous souhaitez parler directement à quelqu'un, veuillez demander à voir le directeur général immédiatement.

Vous pouvez également appeler ou demander à parler à Andrew Fay (coordonnateur du programme de diplôme, 613 241-7471, poste 38) ou Sheila Sturk-Green (agente d'administration de l'ÉAO, 613 241-7471, poste 29).

Il est souvent difficile de communiquer et de rapporter des incidents de violence sexuelle. La décision vous revient entièrement, que vous choisissiez ou non de rapporter l'incident; toutefois, nous vous encourageons fortement à le faire. Un certain nombre d'autres ressources sont à votre disposition, notamment :

Centre de soutien pour les victimes d'agression sexuelle d'Ottawa

Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa

Centre francophone d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel d'Ottawa

L'information relative à ces ressources est accessible ci-dessous; vous pouvez également utiliser le lien pour avoir directement accès aux ressources.

Quiconque a été victime de violence sexuelle a le droit :

- d'être traité avec dignité et respect;
- d'être cru;
- d'être renseigné au sujet des services et des ressources internes et externes;
- de décider de se prévaloir ou non des services disponibles et de choisir les services qu'elle ou il estime les plus avantageux;
- de décider de rapporter ou non l'incident au service de sécurité du campus ou au service de police local;
- d'exiger une enquête interne, avec la pleine coopération de l'établissement;
- de se doter d'un plan de sécurité, et
- d'exiger que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises afin de prévenir tout autre contact non désiré avec l'auteur ou les auteurs présumés.

2. Si vous souhaitez déposer une plainte officielle

Gary Goodacre, directeur général, dont le nom figure ci-dessus, peut également vous aider à déposer une plainte. Si l'auteur présumé est un autre membre de la collectivité de l'École, vous pouvez déposer une plainte en vertu de la présente politique.

Les personnes qui ont subi des violences sexuelles peuvent également engager des poursuites en vertu du *Code criminel*. Le directeur général peut également vous aider à communiquer avec la police locale. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt d'une plainte, veuillez consulter : Déposer une plainte, Section 4.1.

3. Que faire si vous êtes témoin de violence sexuelle?

Si vous êtes témoin de violence sexuelle, veuillez communiquer avec Gary Goodacre, directeur général, au 613 241-7471, poste 25, et nous vous aiderons en vous fournissant les ressources et le soutien dont vous avez besoin. Si vous souhaitez parler directement à quelqu'un, veuillez demander à voir le directeur général immédiatement. Vous pouvez également appeler ou demander à parler à Andrew Fay (coordonnateur du programme de diplôme, 613 241-7471, poste 38) ou Sheila Sturk-Green (agente d'administration de l'ÉAO, 613 241-7471, poste 29).

Un certain nombre d'autres ressources sont à votre disposition, notamment :

Centre de soutien pour les victimes d'agression sexuelle d'Ottawa

Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa

Centre francophone d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel d'Ottawa

L'information relative à ces ressources est accessible ci-dessous; vous pouvez également utiliser le lien pour avoir directement accès aux ressources.

Si un membre du corps enseignant ou du personnel du collège prend connaissance d'un cas de violence sexuelle à l'endroit d'un autre membre de la collectivité du collège, ledit membre du corps enseignant ou du personnel est tenu de rapporter immédiatement l'incident présumé au directeur général.

4. Que faire en cas d'allégations de violence sexuelle?

Une personne peut décider de se confier à quelqu'un d'autre à propos d'un acte de violence sexuelle, par exemple, un étudiant, un enseignant, un aide-enseignant, un instructeur ou un employé d'un autre service (logement, service de santé, counseling ou sécurité). Une personne ayant été victime de violence sexuelle peut également communiquer la situation à un membre du corps enseignant ou du personnel de l'École, au moment de demander un soutien ou des mesures d'adaptation d'ordre scolaire. Voici les éléments d'une réponse positive à ce sujet :

- écouter sans poser de jugement et considérer la déclaration comme étant véridique;
- laisser savoir que ce n'est jamais la survivante ou le survivant qui doit accepter la responsabilité de la violence sexuelle;
- aider la personne à repérer et à se prévaloir des services internes et externes, y compris les soins médicaux d'urgence et les services de counseling;
- respecter le droit de la personne à choisir les services qu'elle juge les plus appropriés et à décider si elle veut ou non communiquer avec la police et/ou **Gary Goodacre au 613 241-7471, poste 25;**
- reconnaître qu'une telle divulgation peut être traumatisante et que la capacité d'une personne à se remémorer des événements peut être limitée;
- respecter le choix de la personne de décider ce qu'elle doit divulguer et la quantité de renseignements à divulguer sur son expérience; et
- mettre tout en œuvre pour respecter la confidentialité et l'anonymat.

Si la situation est divulguée à un membre du corps enseignant ou du personnel par une étudiante ou un étudiant qui demande un soutien ou des mesures d'adaptation d'ordre scolaire, ledit membre du corps enseignant ou du personnel devrait aiguiller l'étudiante ou l'étudiant vers Andrew Fay (coordonnateur du programme de diplôme), et travailler avec Gary Goodacre (directeur général) pour s'assurer que l'étudiante ou l'étudiant reçoit toutes les mesures d'adaptation nécessaires, scolaires et autres.

Tel que susmentionné, si un membre du corps enseignant ou du personnel du collège prend connaissance d'une allégation de violence sexuelle contre un autre membre de la collectivité collégiale, ledit membre du corps enseignant ou du personnel est tenu de rapporter immédiatement l'incident présumé à Gary Goodacre (directeur général).

5. Communiquer avec les personnes qui ont subi des violences sexuelles

Une communication judicieuse et opportune avec les personnes ayant vécu de la violence sexuelle et avec les membres de leur famille (si la personne donne son consentement à une telle communication) constitue un élément central de la première réponse du collège à la violence sexuelle. Afin de faciliter la communication, le collège s'assurera :

- ◆ que les employés désignés du service d'administration connaissant la problématique de la violence sexuelle sont chargés d'en disséminer l'information sur le campus auprès des employés, des étudiants ou de quelque autre membre de la collectivité collégiale ayant vécu de la violence sexuelle;
- ◆ que les employés désignés interviennent de manière rapide, compatissante et personnalisée; et
- ◆ que la personne ayant vécu de la violence sexuelle et le répondant reçoivent des mises à jour régulières quant au statut de l'enquête du collège sur l'incident, si une telle enquête est menée.

6. Rôles et responsabilités de la collectivité collégiale

Bien que toutes et tous sur le campus aient un rôle à jouer lorsque vient le temps de rapporter des incidents de violence sexuelle, certains membres ont des responsabilités précises, notamment :

- Services de soins de santé sur le campus : fournissent un soutien psychologique et émotionnel, aident à la planification de la sécurité et dirigent les personnes visées vers d'autres services, y compris des services médicaux;
- Membres du corps enseignant et du personnel et administrateurs : facilitent les mesures d'adaptation et autres besoins d'ordre scolaire des personnes ayant subi de la violence sexuelle (p. ex., prolongation des échéances des travaux, poursuite des études à la maison et abandon de cours);
- Services étudiants d'intervention en matière de violence sexuelle : fournissent des services de soutien par les pairs;
- Services des ressources humaines : apportent leur aide dans le cas d'incidents touchant des employés; et

Services de sécurité : prêtent main-forte aux enquêtes et à la collecte d'éléments de preuve, mettent en place des mesures visant à réduire la violence sexuelle sur le campus, et collaborent avec le service de police local, le cas échéant. L'information relative à ces ressources est accessible ci-dessous; vous pouvez également utiliser le lien pour avoir directement accès aux ressources.

7. Comment l'École donnera-t-elle suite à un rapport de violence sexuelle?

Lorsqu'une plainte de violence sexuelle est déposée auprès de l'École, cette dernière doit veiller à protéger et à respecter les droits de la personne plaignante et de la personne mise en cause.

L'École reconnaît que les personnes ayant subi de la violence sexuelle peuvent vouloir décider si leur expérience sera communiquée et traitée par le service de police ou l'École. Dans la plupart des cas, la personne elle-même exercera un tel contrôle. Toutefois, dans certains cas, l'École peut être tenue d'ouvrir une enquête ou d'informer le service de police de la nécessité d'une enquête criminelle, et ce, même sans le consentement de la personne, si elle croit que la sécurité des autres membres de la collectivité collégiale est menacée. En pareilles circonstances, la priorité sera donnée à la confidentialité et à l'anonymat de la ou des personnes concernées.

Un rapport de violence sexuelle peut également faire l'objet d'un renvoi au service de police ou à d'autres ressources communautaires, à la demande de la personne plaignante, si les personnes visées ne sont pas membres de la collectivité collégiale ou si l'École n'est pas en mesure d'ouvrir une enquête interne en vertu de la présente politique.

7.1 Si le répondant est une étudiante ou un étudiant

La violence sexuelle est une violation du Code de conduite des étudiants de l'École. Elle est considérée comme une infraction grave et sera traitée d'une manière conforme à d'autres infractions graves. Pour plus de renseignements sur les processus disciplinaires, veuillez consulter le Code de conduite des étudiants.

7.2 Si le répondant est une employée ou un employé

La violence sexuelle est une violation de la Politique des ressources humaines de l'École. Les allégations portées contre une employée ou un employé seront traitées conformément aux procédures prévues dans la présente politique, dans toute convention collective applicable ou quelque autre politique collégiale pertinente. Si, au terme d'une enquête, la plainte est maintenue, l'École décidera des mesures disciplinaires appropriées à prendre, conformément à quelque disposition d'une convention collective appropriée ou politique en matière de discipline.

7.3 Si le répondant n'est pas une étudiante ou un étudiant ou une employée ou un employé

Les entrepreneurs, les fournisseurs, les bénévoles ou les visiteurs fréquentant le campus pourront être visés par une plainte s'ils s'adonnent à une conduite illicite. Si une plainte contre le répondant est fondée, l'École prendra les mesures qui s'imposent.

Toutes les relations contractuelles conclues par l'École seront régies par une clause de conformité standard dans le contrat, laquelle stipulera que tout entrepreneur doit se conformer à la présente politique et au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, y compris l'obligation de coopérer lors d'une enquête. La violation de la clause peut entraîner des pénalités, des annulations ou d'autres sanctions.

7.4 Procédures multiples

Lorsque des poursuites criminelles ou civiles sont intentées en rapport aux allégations de violence sexuelle, l'École mènera sa propre enquête indépendante à propos desdites allégations, et rendra sa propre décision conformément à ses politiques et procédures. Si une enquête criminelle est en cours, l'École coopérera avec le service de police local.

8. Autres ressources et soutiens disponibles

Centre de soutien pour les victimes d'agression sexuelle d'Ottawa

Ligne d'écoute 24 heures sur 24 : 613 234-2266

Téléphone du bureau : 613 725-2160

Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa

Ligne d'écoute 24 heures sur 24 : 613 562-2333

Téléphone du bureau : 613 562-2334

**Centre francophone d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
d'Ottawa www.calacs.ca**

Ligne d'écoute 24 heures sur 24 : 613 789-8096

Téléphone du bureau : 613 789-8096

9. Politiques, procédures et protocoles connexes

- Politique des ressources humaines de l'École d'art d'Ottawa
- Loi sur la santé et la sécurité au travail
- Politique sur le harcèlement sexuel
- Code de conduite des étudiants

ANNEXE I

Utilisation du terme « viol » dans le contexte de la violence sexuelle

Dans la présente politique, l'infraction identifiée sous le vocable « agression sexuelle » équivaut à celle prévue actuellement dans le *Code criminel*. Le terme « viol » n'est plus en usage dans les lois pénales du Canada. Ce terme a été remplacé il y a de nombreuses années afin de reconnaître que la violence sexuelle ne concerne pas uniquement un acte sexuel, mais englobe aussi les actes de violence psychologique et physique. Le terme « agression sexuelle » fournit une définition beaucoup plus large et interdit tout comportement non désiré, notamment les attouchements et les baisers, ainsi que toute relation sexuelle – orale, vaginale et anale – non désirée. Bien que le terme « viol » n'ait désormais plus un sens juridique au Canada, on l'utilise encore généralement.

| Mythe | Réalité |
|---|--|
| Ce n'était pas un viol, donc il ne s'agissait pas de violence sexuelle. | L'agression sexuelle et la violence sexuelle englobent un large éventail d'activités sexuelles. Tout attouchement sexuel non désiré est considéré comme étant de la violence sexuelle. Une survivante ou un survivant peut être sérieusement affecté par toutes les formes de violence sexuelle, y compris les attouchements, les frottements, les baisers ou les autres actes sexuels non désirés. De nombreuses formes de violence sexuelle n'impliquent aucun contact physique, comme, p. ex., la traque furtive ou la diffusion d'enregistrements visuels intimes. Ce sont tous des actes graves qui sont susceptibles de causer un préjudice. |
| Une agression sexuelle ne peut pas m'arriver à moi ni à l'une de mes connaissances. | N'importe qui peut être victime d'agressions sexuelles. Bien que des gens de tous les milieux socioéconomiques et ethniques soient victimes d'agressions sexuelles, la très grande majorité des agressions sexuelles visent les femmes et les jeunes filles. Les jeunes femmes, les femmes autochtones et les femmes handicapées sont plus à risque de subir une agression sexuelle. |
| Les actes d'agression sexuelle sont le plus souvent commis par des inconnus. | Environ 75 pour cent des agressions sexuelles sont commises par des personnes connues de la victime, que ce soit une connaissance, une fréquentation ou un conjoint (de fait ou marié). |
| Les agressions sexuelles ont lieu le plus souvent dans des endroits sombres et dangereux. | La majorité des agressions sexuelles ont lieu dans des endroits privés (résidence ou maison). |
| Si une personne ne fait pas rapport à la police, il ne s'agit pas d'une agression sexuelle. | Ce n'est pas parce que la victime ne rapporte pas l'agression que celle-ci n'a pas eu lieu. Moins d'une victime sur dix rapporte un tel crime à la police. |

| | |
|---|--|
| <p>Ce n'est pas grave d'avoir des relations sexuelles avec une personne intoxiquée par l'alcool ou la drogue ou évanouie.</p> | <p>Si une personne est inconsciente ou incapable de consentir après avoir consommé de l'alcool ou de la drogue, elle ne peut légalement donner son consentement. S'il n'y a pas de consentement, il s'agit d'une agression sexuelle.</p> |
|---|--|

| | |
|--|---|
| <p>Si une personne choisit de consommer de l'alcool ou des drogues, il ne s'agit pas d'une agression sexuelle.</p> | <p>Il s'agit d'une idée fausse largement répandue au sujet des agressions sexuelles. Nulle personne ne peut donner son consentement lorsqu'elle est ivre ou frappée d'incapacité.</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>Si la victime n'a pas crié ou n'a opposé aucune résistance, ce n'était probablement pas une agression sexuelle. Si la victime n'oppose aucune résistance, l'agression sexuelle est de sa faute.</p> | <p>Une personne ayant subi une agression sexuelle peut devenir paralysée par la peur et être incapable de se défendre. Elle peut craindre le fait que l'agresseur redoublera de violence si elle se débat.</p> |
|--|--|

| | |
|---------------------|-----------------------|
| <p>Mythe</p> | <p>Réalité</p> |
|---------------------|-----------------------|

| | |
|---|--|
| <p>Si tu n'as pas dit « non », ce doit être ta faute.</p> | <p>Les personnes qui commettent une agression sexuelle tentent d'exercer leur pouvoir et de contrôler leur victime. Elles veulent faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour leur victime de dire « non ». Une personne n'a pas besoin de dire expressément « non » pour que ce soit clair qu'elle ne désire pas prendre part à une activité donnée. Le consentement commence par un « oui ».</p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>Si une femme ne pleure pas ou n'est pas visiblement bouleversée, ce n'était probablement pas une agression sexuelle grave.</p> | <p>L'absence de blessure physique ne signifie pas qu'une personne n'a pas été agressée sexuellement. Un agresseur peut utiliser des menaces, des armes ou d'autres actions coercitives qui ne laissent pas de marques physiques. La personne peut avoir été inconsciente ou avoir été autrement frappée d'incapacité.</p> |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p>Si c'est vraiment arrivé, la victime serait capable de se rappeler de tous les faits dans l'ordre chronologique.</p> | <p>La mémoire peut être affectée par un état de choc, par la peur, par l'embarras et par la détresse. De nombreux survivants tentent</p> |
|---|--|

| | |
|---|--|
| | <p>de minimiser ou d'oublier les détails de l'agression comme moyen de faire face au traumatisme. La perte de mémoire est commune en cas de consommation d'alcool ou de drogues.</p> |
| <p>Les gens mentent et inventent des histoires d'agression sexuelle et la plupart des rapports d'agression sexuelle se révèlent faux.</p> | <p>Selon Statistique Canada, moins d'une victime d'agression sexuelle sur dix rapporte le crime à la police. Environ 2 % des rapports d'agression sexuelle se révèlent faux.</p> <p>Le nombre de faux rapports d'agression sexuelle est très bas. L'agression sexuelle impose une stigmatisation si grande que de nombreuses personnes préfèrent ne pas en faire rapport.</p> |
| <p>Les personnes handicapées ne sont pas victimes d'agressions sexuelles.</p> | <p>Les personnes handicapées présentent un risque élevé de violence ou d'agression sexuelle. Les personnes aux prises avec un handicap qui limite leurs activités sont plus de deux fois plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles que les personnes physiquement aptes.</p> |
| <p>Un conjoint ne peut agresser sexuellement son/sa partenaire.</p> | <p>Une agression sexuelle peut survenir même dans une relation intime, maritale ou autre. En réalité, une agression sexuelle a lieu CHAQUE FOIS que le consentement n'est pas donné pour une activité sexuelle, quelle qu'elle soit. Le fait d'être en relation avec une autre personne n'exclut pas la possibilité d'une agression sexuelle et n'en exclut nullement l'occurrence. Toute personne a le droit de dire « non » EN TOUT TEMPS.</p> |
| <p>Les personnes agressées sexuellement « cherchent » à se faire agresser par leur comportement ou leur tenue.</p> | <p>Cet énoncé est on ne peut plus blessant ou faux. Nulle personne ne mérite d'être agressée sexuellement. Une personne n'ayant pas obtenu le consentement d'une autre choisit délibérément d'être violente à l'endroit de cette dernière. Personne ne « cherche » à se faire agresser. Jamais au grand jamais.</p> <p>L'agression sexuelle est toujours inacceptable, peu importe la tenue d'une personne, la quantité d'alcool ou de drogue ingérée, le lien entre la personne survivante et l'auteur présumé ou l'occupation de la personne survivante.</p> |

| Mythe | Réalité |
|---|--|
| Seules les femmes sont victimes d'agressions sexuelles. | C'est faux. Bien que la majorité des agressions sexuelles soient infligées à des femmes par des hommes, des personnes de toutes les orientations sexuelles et de tous les milieux peuvent être agressées et l'ont été. |
| L'abus sexuel des hommes est un phénomène rare. | Selon Statistique Canada, six pour cent des hommes de 15 ans et plus ont rapporté avoir été visés par une expérience de victimisation sexuelle. L'agression sexuelle et l'abus sexuel touchent tous les groupes économiques, ethniques, sociaux et d'âge. |
| Si vous avez été excité, si vous avez eu une érection ou si vous avez éjaculé, vous avez aimé l'expérience. | Il est normal que votre corps réagisse à une stimulation physique. Ce n'est pas parce que vous avez ressenti une excitation physique que vous avez aimé l'expérience, que vous l'avez voulue ou que vous y avez consenti de quelque façon que ce soit. Si vous avez éprouvé quelque plaisir physique, cela n'enlève rien au fait qu'une agression sexuelle soit survenue, ni les effets ou le sentiment d'agression. |

ANNEXE II

Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) d'Ottawa

| Centres d'aide contre les agressions sexuelles | Ligne d'écoute 24 heures sur 24 | Téléphone du bureau |
|--|--|----------------------------|
| Centre de soutien pour les victimes d'agression sexuelle d'Ottawa | 613 234-2266 | 613 725-2160 |
| Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa | 613 562-2333 | 613 562-2334 |
| Centre francophone d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel d'Ottawa www.calacs.ca | 613 789-8096 | 613 789-8096 |